

...le projet de loi relatif à

LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉGRADÉS OU DÉMOLIS AU COURS DES ÉMEUTES URBAINES

Sur le rapport de Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques, cette dernière a adopté, le 17 juillet 2023, le projet de loi relatif à l'accélération de la reconstruction des bâtiments dégradés ou démolis au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

Ce texte vise à habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi propre à accélérer et faciliter les opérations de reconstruction ou de réfection des bâtiments détruits ou dégradés lors des émeutes urbaines qui ont touché la France entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, en adaptant les règles d'urbanisme (article 1^{er}), en assouplissant les règles de la commande publique (article 2) et en modifiant le régime de prise en charge par l'État ou d'autres collectivités des frais occasionnés par ces réparations (article 3).

Compte tenu du caractère transversal du texte, son examen a été pour partie délégué à la commission des lois (article 2) et à la commission des finances (article 3), la commission des affaires économiques conservant l'examen au fond de l'article 1^{er}.

1. UNE URGENCE : SOUTENIR LES MAIRES FACE AU DÉFI D'UNE RECONSTRUCTION ACCÉLÉRÉE

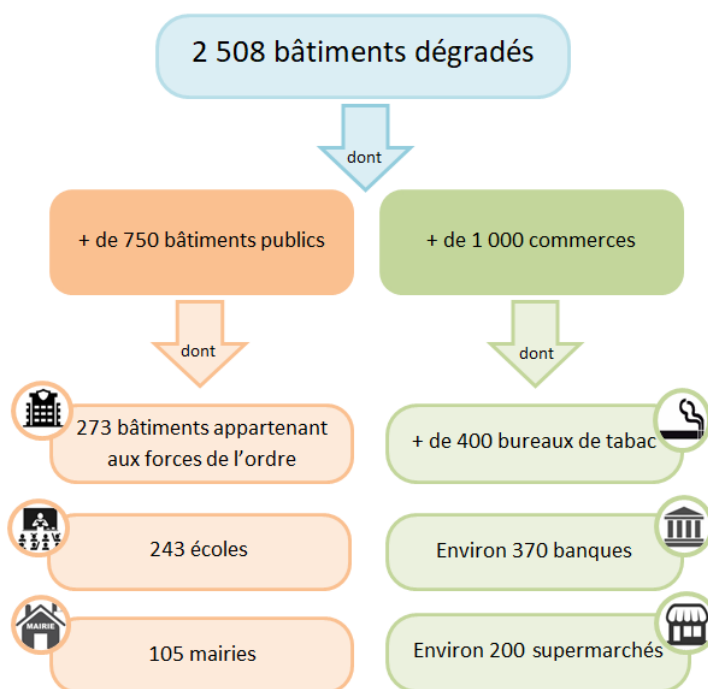
À la suite du décès à Nanterre, le mardi 27 juin 2023, du jeune Nahel, lors d'un contrôle de police, de nombreuses villes ont été touchées par des émeutes urbaines, d'abord à Nanterre même, puis dans d'autres villes des Hauts-de-Seine et de la région parisienne, et enfin dans toute la France. Après avoir atteint leur climax en début de week-end, elles ont peu à peu reflué, jusqu'à s'éteindre le 5 juillet.

A. PLUS DE 2 500 BÂTIMENTS DÉGRADÉS, UN BILAN SUPÉRIEUR À CELUI DES ÉMEUTES DE 2005

Au cours de ces émeutes, de nombreux bâtiments, publics et privés, ont été pris pour cible, y compris *via* des incendies volontaires.

Selon le ministère de l'intérieur, **plus de 2 500 bâtiments**, au total, auraient été **détruits ou dégradés, dans plus de 500 communes**. Parmi eux, **de nombreux commerces**, abondamment pillés, **mais aussi des bâtiments publics** : commissariats, brigades de gendarmeries et postes de police municipale, mais aussi mairies, écoles, crèches, gymnases, trésoreries, maisons de quartier ou de la culture, mais aussi bureaux de poste... Rien qu'en Île-de-France, une centaine d'équipements publics auraient été la cible des casseurs.

Les **établissements scolaires** eux-mêmes ont fait les frais de ce déchaînement de violence : **près de 250 établissements** ont été pris pour cibles, une soixantaine parmi eux ayant subi des dégradations importantes, notamment du fait de départs d'incendies, et une dizaine ayant subi une destruction partielle ou totale. Rien que pour les établissements scolaires, les dégâts s'élèvent à plusieurs dizaines de millions d'euros.



Source : Audition de M. Gérard Darmanin, ministre de l'intérieur, devant la commission des lois du Sénat (4 juillet 2023) ; presse

B. UNE NÉCESSITÉ : PERMETTRE LA RECONSTRUCTION SANS DÉLAIS DES ÉQUIPEMENTS EMBLÉMATIQUES DU SERVICE PUBLIC

Si la plupart des commerces et bâtiments publics touchés ont déjà pu rouvrir, il est essentiel de pouvoir **accélérer la reconstruction de ceux qui ont subi des dégradations plus importantes**.

L'urgence est particulièrement criante pour les écoles, dont chacun souhaite qu'elles soient en mesure d'accueillir les élèves pour la prochaine rentrée scolaire, en septembre, à l'exception de celles totalement détruites, pour lesquelles la reconstruction prendra plusieurs années.

C. LES RÈGLES D'URBANISME DE DROIT COMMUN PEUVENT FAIRE OBSTACLE À UNE RECONSTRUCTION RAPIDE

Or, si la plupart des opérations de réfection légère peuvent être mises en œuvre aisément et rapidement dans le cadre du droit existant, **les règles d'urbanisme peuvent faire obstacle à une reconstruction rapide des bâtiments plus lourdement touchés**, tant en ce qui concerne les dispositions elles-mêmes que les délais d'instruction.

D'une part, **la reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre, lorsqu'elle ne se fait pas strictement à l'identique, est soumise à autorisation d'urbanisme dans les conditions de droit commun**, au regard des règles d'urbanisme actuellement applicables. Ainsi, une mairie incendiée pourrait par exemple ne pas pouvoir être reconstruite, si le plan local d'urbanisme a été modifié entre temps et que la zone n'est plus constructible.

D'autre part, **le début des travaux ne peut pour l'heure, logiquement, intervenir qu'après délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La délivrance de cette autorisation est enserrée dans des délais** qui peuvent habituellement aller de un à trois mois selon les

cas, mais peuvent être majorés – pour les cas concernés – jusqu’à cinq mois, si cette délivrance est soumise à avis ou consultation d’autres instances (notamment au titre de la protection du patrimoine ou de l’environnement, mais aussi en matière d’autorisation d’exploitation commerciale). Ces avis complémentaires peuvent en outre devoir être recueillis explicitement, selon la règle du « silence vaut refus ». **Si certains cas peuvent être gérés par une diligence accrue des services instructeurs, les capacités de traitement de ces derniers ne permettront certainement pas de gérer tous les cas.**

2. L’ARTICLE 1^{ER} DU PROJET DE LOI : ADAPTER LES RÈGLES D’URBANISME POUR ACCÉLÉRER LA RECONSTRUCTION

L’article 1^{er} vise à **habiliter le Gouvernement, dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, à prendre par voie d’ordonnance**, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, des mesures relevant du domaine de la loi destinées à :

- **autoriser la reconstruction ou la réfection des bâtiments** détruits ou endommagés au cours des émeutes à **l’identique ou sous réserve de modification limitée**, nonobstant toute disposition du droit de l’urbanisme contraire, et y compris lorsqu’un document d’urbanisme applicable en dispose autrement ;
- **autoriser l’engagement des travaux préliminaires dès la déclaration préalable ou le dépôt de la demande d’autorisation** d’urbanisme ;
- **accélérer les délais d’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme en réduisant les délais applicables** et en prévoyant, lorsque ce n’est pas le cas, que le **silence** gardé par les différentes instances qui peuvent devoir être consultées au titre de la réglementation de l’urbanisme ou des réglementations connexes **vaut accord**.

Ces deux dernières dispositions devraient permettre, selon le Gouvernement, **de ramener la durée totale d’instruction des demandes à un mois et demi maximum**.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant la publication de l’ordonnance.

3. FACE À UNE SITUATION D’EXCEPTION, SOUTENIR DES MESURES D’EXCEPTION

La commission **soutient pleinement l’objectif d’accélération de la reconstruction des bâtiments détruits** porté par le texte. Pour la commission, il s’agit d’une urgence économique, mais aussi, et surtout, d’une urgence citoyenne et républicaine.

A. UN PROJET DE LOI QUI CONFORTE LE SOUTIEN APPORTÉ PAR LE SÉNAT AUX COLLECTIVITÉS TOUCHÉES PAR LES DÉGRADATIONS

Face à l’ampleur des dégradations et à la détresse des élus, **une proposition de loi d’urgence pour la reconstruction a été déposée au Sénat dès le 3 juillet par Mme Sophie Primas**, présidente de la commission des affaires économiques, et plusieurs de ses collègues, visant notamment à lever les obstacles en matière de réglementation de l’urbanisme, mais également en matière de financement et de réglementation des marchés publics.

« Pour que la République ne recule pas, il est urgent de reconstruire les équipements emblématiques du service public qui ont été détruits ou endommagés. »

Exposé des motifs de la proposition de loi d’urgence pour la reconstruction des bâtiments et équipements publics endommagés lors des émeutes du mardi 27 juin 2023 et des jours suivants, déposée au Sénat par Mme Sophie Primas et plusieurs de ses collègues le 3 juillet 2023.

L'article 1^{er} du projet de loi **reprenant l'essentiel des dispositions de cette proposition de loi**, la commission exprime sa satisfaction d'avoir pu faire entendre, auprès du Gouvernement, la voix des collectivités.

B. L'HABILITATION À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE, UN VÉHICULE ADAPTÉ À L'URGENCE DE LA SITUATION

Si le Sénat se montre d'ordinaire réticent à se dessaisir temporairement de son pouvoir législatif en habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, la commission a estimé qu'en l'espèce, **les délais d'examen parlementaires ne permettraient pas de répondre dans les délais impartis à l'urgence de la situation.**

Compte tenu du **caractère consensuel des dispositions qui devraient être prises sur la base de cette habilitation**, et des garanties données par le Gouvernement quant à leur orientation, elle a considéré en responsabilité qu'il était **justifié, au bénéfice des maires et des populations des communes concernées, de ne pas modifier le texte** proposé par le Gouvernement, afin de permettre à celui-ci de **mettre en place les mesures législatives nécessaires dans les meilleurs délais**, en les **coordonnant avec les évolutions réglementaires** également pertinentes.

La commission a donc adopté l'article 1^{er} sans modification.

POUR EN SAVOIR +

- [Proposition de loi d'urgence pour la reconstruction des bâtiments et équipements publics endommagés lors des émeutes du mardi 27 juin 2023 et des jours suivants](#)



Sophie Primas

Présidente

Sénateur
des Yvelines
(*Les Républicains*)

Commission des affaires économiques
http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

